



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/2/BEN/3
9 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Deuxième session
Genève, 5-16 mai 2008

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Bénin

Le présent rapport est un résumé de sept communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des faits qui se sont produits après le 1^{er} janvier 2004.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Cadre constitutionnel et législatif

1. L'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) recommande au Gouvernement béninois de mettre en œuvre les instruments internationaux ratifiés par le Bénin, et en particulier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, à l'échelle nationale, en les incorporant dans le droit interne et en contrôlant leur application effective à tous les citoyens, sans distinction ou discrimination d'aucune sorte de la part du personnel judiciaire et des services judiciaires².
2. Comme l'indique Amnesty International (AI), le Bénin a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en janvier 2002. L'organisation croit savoir que la Cour suprême examine actuellement l'avant-projet de loi portant mise en œuvre du Statut de la Cour pénale internationale au Bénin, ce dont elle se félicite. Elle se dit toutefois préoccupée par un certain nombre de dispositions qui restent en deçà des normes internationales énoncées dans le Statut de Rome³.
3. AI accueille avec satisfaction l'introduction, à l'article 13 de l'avant-projet, d'une disposition sur la compétence universelle pour les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Elle déplore toutefois que le paragraphe 2 de cet article crée une restriction au champ d'application de la compétence universelle en exigeant que la personne concernée soit présente sur le territoire du Bénin avant l'ouverture d'une enquête. AI est également préoccupée par d'autres dispositions de l'avant-projet qui risquent de faire obstacle à la pleine application du Statut de Rome: le texte maintient en effet une distinction entre les crimes de guerre commis dans le cadre d'un conflit armé international et ceux perpétrés dans le cadre d'un conflit armé non international, ce qui permet de définir certains actes comme des crimes de guerre dans le premier cas de figure, mais non dans le second. Par ailleurs, les dispositions figurant dans l'avant-projet ne précisent pas dans quelles circonstances ou dans quels cas le Bénin peut refuser de coopérer avec la Cour. Cette formulation vague, qui semble être l'expression d'un pouvoir discrétionnaire, permettrait aux autorités nationales de rejeter des demandes de la Cour⁴.
4. AI recommande que le Bénin, en sa qualité d'État partie au Statut de Rome, institue la compétence la plus large possible en vertu du droit international. Il faut entendre par là, notamment, la compétence de chaque État au regard du droit international, sans que cette compétence soit limitée à certaines catégories de personnes. L'organisation recommande également que les autorités béninoises adoptent l'avant-projet de loi portant mise en œuvre du Statut de Rome au Bénin en y apportant les amendements et modifications nécessaires pour le rendre conforme aux normes internationales et donner pleinement effet au Statut de Rome⁵.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

5. En ce qui concerne la question de la peine de mort, AI relève que le Bénin est abolitionniste en pratique. Selon des données officielles, la dernière exécution remonte à 1987 et la dernière condamnation à mort a été prononcée par contumace en février 2006. Bien que le nombre d'exécutions et de condamnations à la peine capitale ait diminué au fil des ans, la peine de mort reste inscrite dans le Code pénal béninois. Selon AI, le Ministre de la justice du Bénin a déclaré en février 2007, à la cérémonie de clôture du troisième Congrès mondial contre la peine de mort tenu à Paris, que son Gouvernement était favorable aux mesures tendant à l'abolition de la peine de mort

et qu'il envisageait la mise en place d'une commission d'experts (composée d'avocats, de juges et d'autres spécialistes) pour définir le problème et proposer un projet de loi sur la question de la peine de mort, notamment en vue de l'éventuelle ratification par le Bénin du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. AI salue à la fois cette évolution positive et le fait que le Bénin a voté en faveur de la résolution, récemment adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, appelant à l'instauration d'un moratoire sur les exécutions⁶.

6. AI exhorte les autorités béninoises à adopter un moratoire sur les exécutions en vue de supprimer définitivement la peine de mort du Code pénal béninois et à appuyer le projet de loi dont l'Assemblée nationale est actuellement saisie, ainsi qu'à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷.

7. En mai 2007, selon AI, des membres de la garde présidentielle ont tué deux personnes et en ont blessé au moins cinq autres lorsqu'ils ont ouvert le feu sur un groupe qui protestait contre le fait qu'une route reste bloquée après le passage de la voiture du chef de l'État. Le Ministre de la sécurité publique de l'époque a annoncé qu'une enquête avait été ouverte sur cet incident, mais ses résultats n'ont pas encore été rendus publics. AI prie instamment le Gouvernement de diligenter rapidement une enquête dans tous les cas d'usage excessif de la force de la part des autorités de police et des forces spéciales et de veiller à ce que les responsables soient traduits en justice conformément aux normes internationales⁸.

8. Selon la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture et ACAT Bénin (FIACAT), les articles 18 et 19 de la Constitution, qui posent le principe de l'interdiction de la torture, ne sont pas inscrits dans la législation pénale. L'acte de torture n'est pas défini et ne fait l'objet d'aucune qualification pénale; aucune peine précise n'est prescrite lorsqu'un agent de l'État se rend coupable d'un tel acte. L'Assemblée nationale reporte l'examen du projet de nouveau code pénal de session en session depuis plus de six ans. En outre, le projet en cours d'examen ne prévoit pas que la torture soit érigée en infraction autonome⁹. La FIACAT ajoute que ce projet maintient la peine de mort, contrairement aux engagements pris par le Ministre de la justice lors du Congrès mondial contre la peine de mort, qui s'est tenu du 1^{er} au 3 février 2007 à Paris, puis lors de la trente-neuvième session du Comité contre la torture de l'ONU. La FIACAT souligne qu'il est désormais impératif que les parlementaires amendent ce projet en y incriminant la torture et en retirant la peine de mort¹⁰. L'OMCT et la FIACAT recommandent au Gouvernement béninois de prendre sans délai des mesures pour modifier la législation pénale béninoise (en particulier à la faveur de l'actuel projet de loi visant à réformer le Code pénal) en vue d'incriminer la torture et de la définir conformément aux règles énoncées dans les instruments internationaux pertinents (notamment à l'article premier de la Convention des Nations Unies contre la torture)¹¹.

9. Selon Franciscans International (FI), chez certaines populations du nord du Bénin, notamment les Baribas et les Peuls, les bébés dont les mères décèdent après accouchement sont considérés comme des enfants sorciers. Il en va de même pour ceux qui naissent par le siège, ou qui présentent un membre au lieu de la tête au cours de l'accouchement. Les enfants dont les premières dents poussent par le haut sont également considérés comme «sorciers». Le bébé identifié par la famille comme étant sorcier est considéré comme une malédiction et la source de tous les anathèmes et de toutes les imprécations passées, présentes et futures, réelles ou supposées au sein de la famille. Dès lors, le salut de la famille réside dans l'élimination physique du supposé sorcier ou, au mieux, dans son éloignement – dans les cas où les religieux ne le récupèrent pas – aussi loin que possible vers des familles auprès desquelles l'enfant deviendra un esclave. Les méthodes d'élimination sont cruelles et diverses. L'élimination se fait par abandon du bébé, par torsion ou contorsion de son cou ou encore en lui cognant la tête contre un arbre¹². FI note qu'il est difficile de donner des chiffres

précis, mais on peut raisonnablement soutenir que dans plus de 60 % des cas où les mères décèdent après l'accouchement, les bébés sont éliminés. Étant donné le taux de natalité élevé dans la région, le phénomène revêt une ampleur inquiétante¹³.

10. FI ajoute que les infanticides motivés par des croyances ancrées dans des traditions culturelles portent gravement atteinte à la jouissance effective des droits des enfants tels qu'exprimés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. L'organisation rappelle que, dans ses observations finales de 2006 (CRC/C/BEN/CO/2, 20 octobre 2006), le Comité des droits de l'enfant s'était dit préoccupé par le fait que «l'infanticide d'enfants dits "sorciers" motivé par des croyances traditionnelles persiste dans certaines communautés ainsi qu'à l'encontre des nourrissons handicapés ou, par exemple, de bébés nés en présentant le siège ou des nourrissons qui font leur première dent sur la mâchoire supérieure»¹⁴.

11. Selon l'OMCT, il conviendrait d'adopter d'urgence une législation et une politique gouvernementale visant à faire cesser les infanticides, notamment en sensibilisant les segments de population concernés (en particulier les femmes, les sages-femmes et les communautés) et en apportant un soutien aux familles¹⁵. FI recommande de mettre en place un programme constructif portant spécifiquement sur la petite enfance en zone rurale qui intègre un travail de sensibilisation permanente au niveau des mentalités en conscientisant les familles sur les croyances traditionnelles nuisibles à l'exercice des droits de la petite enfance, notamment le droit à la vie; une promotion du droit de l'enfant auprès des familles et des chefs traditionnels; un système d'alerte coordonné au plan national permettant de récupérer et de sauver les nourrissons dont les mères décèdent à la naissance; l'aménagement dans les centres de santé d'unités d'accueil d'enfants susceptibles d'être victimes d'infanticide¹⁶.

12. L'OMCT relève que les comportements sociaux traditionnels continuent d'encourager le recours à la violence au sein de la famille, à l'école, dans les établissements accueillant des enfants et les institutions judiciaires et, de manière générale, dans l'ensemble de la société. La maltraitance des enfants est une pratique courante et ordinaire au Bénin. Les châtiments corporels sont utilisés au quotidien pour éduquer l'enfant. Selon l'OMCT, la loi ne les interdit pas totalement, ce qui va à l'encontre des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale n° 8 et dans ses dernières observations finales concernant le Bénin¹⁷.

13. L'organisation Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACP) ajoute que la loi n'interdit pas aux parents d'infliger des châtiments corporels à leurs enfants à la maison. Les enfants sont protégés dans une certaine mesure contre les mauvais traitements et la négligence de la part de leurs parents ou tuteurs par le Code pénal, le Code des personnes et de la famille (2004) et la Constitution (1990). Les châtiments corporels sont interdits dans les écoles (enseignement structuré) par la circulaire n° 100/MENC (1962), mais non par la loi. La GIEACP indique qu'elle n'a pu vérifier si cette interdiction s'appliquait également au système d'enseignement traditionnel dans le cadre duquel les enfants sont éduqués au sein du milieu familial et communautaire local conformément aux rites et coutumes en usage¹⁸.

14. L'OMCT recommande d'inscrire expressément dans la loi l'interdiction de toutes les formes de châtiments corporels envers les enfants pour quelque motif que ce soit (y compris l'éducation) dans tous les contextes et dans tous les cadres, y compris au foyer, et de sensibiliser les principaux acteurs (personnel travaillant auprès des enfants, parents, etc.) aux effets néfastes des châtiments corporels et à la valeur des pratiques d'éducation et de développement de l'enfant non nocives¹⁹. La GIEACP a formulé des recommandations similaires²⁰.

15. En plus d'être victimes d'exploitation économique au quotidien, les enfants employés à des travaux domestiques, également appelés «vidomégons», font souvent l'objet de traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris de violences sexuelles et psychologiques, de la part de leurs employeurs, selon ce qu'indique l'OMCT. Ces cas sont rarement dénoncés et soumis à la justice²¹. L'OMCT évoque la nécessité de mettre en place une législation qui encadre ce secteur et protège dûment les enfants contre l'exploitation et la violence²².

16. L'Association des femmes juristes du Bénin (AFJB) rapporte qu'en 2006, le Bénin a adopté la loi n° 2006-04 afin de définir les conditions encadrant les déplacements des mineurs ainsi que d'organiser la répression de la traite et de l'exploitation sexuelle des enfants²³. L'OMCT relève que cette nouvelle loi sur la traite des enfants marque un progrès pour les enfants, mais que des lacunes subsistent. En pratique, la traite des enfants persiste au Bénin, mais elle touche en même temps d'autres pays de la sous-région. Selon l'OMCT, une collaboration transnationale s'impose. Les enfants sont souvent contraints d'accomplir des tâches qui dépassent les capacités normales d'un enfant, y compris de se livrer à la prostitution²⁴. L'OMCT recommande au Gouvernement béninois d'adopter et d'appliquer des mesures en vue de donner effet à la loi de 2006 sur la traite des enfants, et en particulier de convenir d'un plan d'action transnational avec les pays voisins qui sont aux prises avec le même problème²⁵.

17. L'AFJB rapporte que la protection de la femme contre toute forme d'inégalité est prévue dans plusieurs dispositions de la Constitution²⁶. Concernant la violence contre les femmes, l'AFJB indique que, durant les dernières années, la position de la femme dans la société béninoise s'est relativement améliorée, tout particulièrement au niveau législatif. Cependant, les femmes béninoises sont toujours victimes de graves violations de leurs droits. La violence contre les femmes sous toutes ses formes – violence domestique, viol, viol conjugal, mariage forcé, mutilations génitales féminines, avortement forcé, exploitation et discrimination dans la vie publique et privée – demeure une triste réalité, principalement dans le nord du pays et dans les zones rurales²⁷. L'AFJB ajoute que la structure patriarcale de la société entretient la position d'infériorité dans laquelle la femme est toujours placée et l'expose ainsi à de graves atteintes à son intégrité physique et psychologique. Nonobstant l'existence des lois protégeant la femme contre les différents types d'abus et la préparation d'autres textes législatifs, la situation réelle demeure préoccupante²⁸.

18. Concernant la législation pénale relative à la violence contre les femmes, l'AFJB indique qu'aucune disposition pénale actuelle ne porte sur le crime de violence domestique. De manière générale, des révisions législatives sont en train d'être discutées, notamment concernant des projets de code pénal et de code de procédure pénale. En matière de violence contre les femmes, un projet de loi est actuellement à l'examen devant l'Assemblée nationale sur proposition de la Cellule d'appui à la politique de développement de l'Assemblée nationale (CAPAN). Si elle est adoptée, avec quelques améliorations notamment dans le domaine des violences au sein de la famille, elle constituerait un instrument efficace de protection contre quasiment toutes les formes de violence²⁹.

19. L'OMCT ajoute que le Code pénal actuel donne une définition restrictive du viol. Il y a lieu d'adopter une définition plus large, telle celle qui est retenue dans le projet de code pénal. Il conviendrait aussi que la législation pénale béninoise reconnaisse le viol conjugal, car il s'agit d'une pratique fréquente au Bénin, en particulier dans le cadre des mariages forcés, comme le note l'OMCT³⁰. L'AFJB et l'OMCT ajoutent qu'aucune disposition spécifique n'interdit la traite des femmes ni ne punit les auteurs de cette pratique³¹.

20. L'AFJB et l'OMCT indiquent que la violence domestique est un phénomène très répandu au Bénin. Elle commence souvent par l'obligation, y compris pour des filles mineures, donc avec la connivence des parents, de se marier avec un homme, parfois polygame, qu'elles n'ont pas choisi³². L'OMCT ajoute que les cas de violence de ce type ne sont pas dénoncés en raison d'obstacles culturels et sociaux. Il faudrait en priorité dispenser une formation aux agents de l'État pour les sensibiliser au problème et ouvrir des abris pour les femmes victimes de violence. Par ailleurs, le Procureur devrait pouvoir se saisir d'office des cas de violence domestique, selon ce que recommande l'OMCT³³.

21. L'OMCT relève que les mutilations génitales féminines (MGF) continuent d'être pratiquées dans certains villages de l'Atacora malgré l'existence d'une loi qui les interdit. Selon l'organisation, deux problèmes subsistent. Premièrement, la définition des formes de MGF prosrites exclut de cette catégorie les opérations chirurgicales effectuées sur prescription médicale, lesquelles sont donc autorisées, ce qui laisse la porte ouverte à ces interventions. Deuxièmement, la législation n'est pas véritablement appliquée; cette pratique en tant que telle n'est pas dénoncée et, le plus souvent, ceux qui s'y livrent ne sont pas poursuivis³⁴.

22. S'agissant du rôle des autorités béninoises, l'OMCT observe que si les violences envers les femmes interviennent principalement dans la sphère privée, l'État en est souvent directement ou indirectement responsable. Le fait que les pouvoirs publics n'adoptent pas des mesures visant à prévenir et sanctionner de telles pratiques tient de manière générale à des raisons culturelles. Selon l'OMCT, plusieurs affaires montrent que les autorités répugnent au plus haut point à intervenir et à enquêter dans les situations où les femmes sont victimes de violences au sein de la famille, de mariages forcés, de MGF ou d'autres actes considérés comme relevant de la sphère privée, si bien que l'impunité générale se perpétue pour les violences faites aux femmes³⁵. L'OMCT prie instamment les autorités béninoises de châtier effectivement les auteurs de violences envers les femmes, en particulier les auteurs de MGF, conformément au régime de sanctions prévu par les textes³⁶.

23. L'OMCT recommande également d'incorporer dans le projet de code pénal des dispositions réprimant la violence conjugale et la traite des femmes et de revoir les peines applicables pour les actes de violence à l'égard des femmes. À ce propos, il conviendrait aussi de réviser de la même manière le texte du projet de loi sur la violence contre les femmes en y incluant l'infraction de violence domestique, y compris de viol conjugal³⁷.

24. Par ailleurs, l'OMCT recommande aux autorités béninoises de mettre en place des abris destinés à accueillir les femmes et les filles victimes de violence et d'exploitation, et d'organiser une formation spécialisée à l'intention du personnel et des services judiciaires sur le règlement amiable et judiciaire des affaires de violence contre les femmes, en particulier dans le contexte domestique. Si possible, il faudrait par ailleurs constituer des brigades spéciales féminines qui seraient à l'écoute des femmes sur l'ensemble du territoire³⁸.

25. Concernant le traitement des détenus, la FIACAT, l'AFJB et l'OMCT indiquent que les violations des droits de l'homme commencent dès la garde à vue, qu'elle ait lieu dans un commissariat ou dans une gendarmerie. Les trois organisations rapportent que les personnes gardées à vue subissent des actes de torture ou autres mauvais traitements. Certains agents ont reconnu ces pratiques, selon ces organisations, tout en faisant observer que cela constitue pour eux une manière d'obtenir des aveux, surtout quand l'enquête révèle des informations que nient les personnes gardées à vue³⁹. La FIACAT et l'OMCT recommandent que l'État béninois adopte des pratiques conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁴⁰.

26. L'OMCT ajoute que des mauvais traitements susceptibles de constituer des actes de torture sont également utilisés contre des enfants arrêtés comme moyen d'obtenir des aveux, malgré l'existence d'une brigade de protection des mineurs. Par ailleurs, selon l'OMCT, il n'est pas rare que la garde à vue soit indûment prolongée⁴¹. L'OMCT exhorte le Gouvernement béninois à faire en sorte que toutes les mesures soient prises pour mettre un terme à l'usage excessif de la force, sous toutes ses formes, de la part des représentants de la loi lors des arrestations et des gardes à vue. Le Gouvernement devrait mettre en place des garanties légales relatives aux droits de l'homme et veiller à ce qu'elles soient dûment respectées⁴².

27. Selon l'OMCT, des cas d'actes de violence perpétrés contre des détenus mineurs par des gardiens ou des codétenus ont également été signalés⁴³.

28. L'AFJB souligne que, de façon générale, les conditions de détention dans toutes les prisons du Bénin sont assez catastrophiques. Il en ressort une urgente nécessité de réforme profonde du système pénitentiaire plus respectueuse des droits de la personne humaine. Cette situation a d'ailleurs été relevée par le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme lors des examens des rapports initiaux du Bénin, respectivement en novembre 2001 et octobre 2004⁴⁴.

29. AI note que des informations en provenance d'ONG nationales ainsi que du Gouvernement lui-même confortent les vives inquiétudes existant quant à l'extrême dureté des conditions de détention. Le surpeuplement des établissements pénitentiaires et le manque d'installations sanitaires et médicales correctes mettent gravement en danger la santé des détenus⁴⁵. La FIACAT explique que la plupart des prisons du Bénin datent de l'ère coloniale et disposent de ce fait d'une capacité d'accueil très limitée. Les travaux de réhabilitation sont sommaires et ne concernent pas toutes les prisons. Des bâtiments construits pour 45 personnes peuvent contenir jusqu'à 150 détenus. Ainsi, en juillet 2007, la surpopulation carcérale atteint 611,25 % à la prison de Cotonou et 687,5 % à celle d'Abomey⁴⁶.

30. La FIACAT dénonce, après une enquête dans les neuf prisons du Bénin, une série de violations des droits des personnes détenues. Il s'agit entre autres de la surpopulation carcérale, de l'exiguïté et de la vétusté des bâtiments, du nombre élevé des détentions préventives dû notamment à l'ouverture tardive des procédures judiciaires, de l'insécurité sanitaire des lieux de détention et du manque accru d'hygiène, de l'accès très limité aux soins médicaux, de l'insuffisance et de la qualité médiocre de la ration alimentaire, et d'un déficit de visites régulières des prisonniers⁴⁷. La FIACAT et l'OMCT recommandent que l'État béninois prenne des mesures urgentes pour lutter contre la surpopulation carcérale en privilégiant les mesures alternatives à la détention, particulièrement en ce qui concerne les personnes condamnées pour des délits mineurs ou les personnes en détention préventive depuis de nombreuses années⁴⁸.

31. En outre, le droit aux visites est un élément qui n'est soumis, dans les prisons du Bénin, à aucune restriction, selon l'AFJB. Les détenus reçoivent autant de visites qu'ils le souhaitent dans le cadre strict des prescriptions des textes en vigueur en la matière. Cependant, d'après l'AFJB, pour beaucoup de détenus les visites se raréfient et cessent parfois du fait de la corruption et de l'influence de «la mafia» au sein des établissements pénitentiaires. En effet, beaucoup de parents ou amis des détenus voulant leur rendre visite sont dépouillés des maigres ressources qu'ils possèdent (notamment les objets que les visiteurs doivent laisser en consigne pendant leurs visites, téléphones portables et autres objets prohibés en prison)⁴⁹. La FIACAT ajoute que, pour obtenir le droit de prendre place au parloir, les visiteurs doivent payer. De manière identique, pour retourner en cellule ou dans les bâtiments de détention, le détenu doit passer par des «points de péage». Il est fréquent que des provisions destinées aux détenus soient également confisquées, selon la FIACAT⁵⁰.

32. Les prévenus et les personnes condamnées ne font l'objet d'aucune séparation dans la plupart des prisons du pays, selon la FIACAT. Ainsi, à Porto Novo, 74 % des détenus sont en détention préventive, à Cotonou ce chiffre atteint environ 88 %⁵¹. Pour ce qui est de la séparation des détenus en fonction de l'âge, l'OMCT indique que les mineurs sont détenus dans des quartiers séparés, mais que cette séparation d'avec les adultes demeure toute relative: les adultes se rendent souvent dans le quartier des mineurs; les jeunes traversent régulièrement les locaux destinés aux adultes, etc. En ce qui concerne spécifiquement les femmes et les filles, il n'y a pas de séparation entre elles: elles vivent littéralement ensemble⁵². La FIACAT et l'OMCT recommandent que l'État béninois garantisse que les enfants et les femmes soient séparés respectivement des adultes et des hommes, et que les prévenus soient séparés des personnes condamnées. L'État devrait également veiller à ce que les femmes détenues soient gardées exclusivement par des fonctionnaires pénitentiaires féminines⁵³.

33. Selon la FIACAT, des mécanismes de brimades visant à maltraiter les nouveaux ont été institués par les responsables de l'administration pénitentiaire. La FIACAT cite, à titre d'exemple, le paiement d'une somme dite de «loyer» allant jusqu'à 35 000 francs CFA (53 €) sans laquelle les détenus ne peuvent se voir attribuer une place pour dormir⁵⁴.

34. La FIACAT et l'OMCT notent que le droit à l'alimentation est une obligation reconnue par la Constitution béninoise du 11 décembre 1990. Ce droit est pourtant gravement et constamment violé; les personnes privées de liberté souffrent de malnutrition et de sous-alimentation. Elles n'obtiennent qu'un repas par jour en quantité insuffisante. La somme allouée au budget de l'État pour chaque détenu est de 290 francs CFA (0,44 €) par jour pour l'alimentation, et aucun effort n'est fait par le Gouvernement pour améliorer la situation, selon la FIACAT et l'OMCT. Le personnel judiciaire ne prête aucune attention aux violations du droit à l'alimentation des personnes détenues. Les efforts faits par les proches dans le but d'assurer le minimum à la personne détenue sont vains à cause des détournements de vivres et de la corruption qui les découragent⁵⁵. Selon la FIACAT, cette pratique a pris des proportions inquiétantes dans les neuf prisons du Bénin, notamment à Porto Novo, Cotonou et Abomey. Les régisseurs et le personnel d'encadrement en sont bien conscients et interviennent parfois pour réprimer les auteurs de cette pratique⁵⁶.

35. Du fait des conditions de détention difficiles, les maladies comme les dermatoses, les infections et les troubles psychiatriques sont très fréquentes et affectent régulièrement les détenus, selon la FIACAT. La FIACAT note également des complications et la survenue de maladies graves qui nécessitent des soins pointus dépassant les compétences du personnel de santé des prisons. Ces cas sont expédiés dans les hôpitaux, mais l'État ne prend en charge que les frais de consultation; les autres dépenses restent à la charge des prisonniers ou de leur famille. Dans la majeure partie des cas, les centres de santé carcéraux ne disposent pour les soins aux détenus d'aucun médicament de première nécessité autre que du paracétamol et des somnifères⁵⁷. La FIACAT et l'OMCT notent que depuis que la gestion de la santé dans les prisons a été transférée du Ministère de la santé au Ministère de la justice, la fourniture de médicaments n'est plus effectuée régulièrement. Ainsi, depuis janvier 2007, aucune prison du Bénin n'a été approvisionnée en médicaments⁵⁸. En ce qui concerne le traitement des femmes, l'OMCT ajoute que les soins dispensés aux femmes enceintes et aux mères allaitantes sont insuffisants⁵⁹. La FIACAT et l'OMCT recommandent que l'État béninois prenne les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes détenues aient accès aux soins médicaux de base et soient correctement nourries⁶⁰.

36. L'OMCT signale également que la corruption ainsi que les pratiques abusives d'initiation des nouveaux arrivants et des plus jeunes, entre autres, sont très répandues. Il y a notamment différents types de paiements à effectuer (y compris en nature) pour obtenir une place pour dormir, de la nourriture, l'accès à la famille lors des visites, etc. Ce mode de fonctionnement concerne aussi bien

les détenus adultes que les mineurs⁶¹. L'OMCT prie instamment le Gouvernement béninois de faire le nécessaire pour mettre un terme à la pratique du monnayage entre détenus, de même qu'entre gardiens et détenus, ainsi qu'aux rituels d'initiation abusifs en tant que condition d'accès à des droits fondamentaux⁶².

37. L'OMCT recommande par ailleurs que l'on améliore les conditions de détention, et notamment que l'on fasse en sorte que les mineurs, y compris les filles, soient séparés des adultes, que tous les détenus soient traités avec humanité, aient accès aux soins et voient leurs besoins sanitaires et alimentaires de base satisfaits, une attention particulière étant accordée aux besoins des femmes et des enfants, et que tous les agents pénitentiaires disposent de moyens humains, matériels et logistiques satisfaisants et efficaces⁶³. AI exhorte le Gouvernement à prendre des mesures effectives pour garantir que les conditions carcérales au Bénin soient conformes aux normes internationales à toutes les étapes de la détention⁶⁴.

38. L'OMCT signale qu'il n'existe pas de mécanisme autorisant les ONG ou d'autres organes indépendants à effectuer régulièrement des visites dans les lieux de détention. Selon l'Organisation, les autorités béninoises envisagent actuellement, dans le cadre de l'application du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, de mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture. Un projet de loi, soumis le 27 septembre 2007, est actuellement à l'examen⁶⁵. La FIACAT et l'OMCT recommandent que l'État béninois instaure rapidement un mécanisme de visite des centres de détention conforme aux obligations prévues par le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture. L'accès aux centres de détention devrait également être facilité pour les organisations non gouvernementales qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme⁶⁶.

2. Administration de la justice et primauté du droit

39. D'après la FIACAT, la surpopulation carcérale a pour cause principale le dysfonctionnement du système judiciaire et les lenteurs administratives. Ceci est dû à l'insuffisance drastique du personnel, magistrat et non magistrat, impliqué dans la chaîne pénale. En effet on compte environ 200 magistrats pour plus de 7 millions d'habitants au Bénin. Selon la FIACAT, chaque juge se retrouve avec un nombre pléthorique de dossiers à traiter par an. Le greffier procède parfois par tri, et généralement un nombre important de détenus est oublié. De plus, au Bénin, le juge n'est pas tenu à un délai pour examiner et instruire un dossier. Il est le seul à apprécier le délai qu'il juge raisonnable pour examiner le dossier du détenu et parvenir au jugement. La FIACAT indique que certains prisonniers attendent depuis quinze ans que soient bouclés leurs dossiers d'instruction⁶⁷.

40. La FIACAT et l'OMCT recommandent que l'État béninois garantisse aux personnes gardées à vue l'accès à un médecin et à une assistance juridique, le cas échéant gratuite, pour les personnes sans ressources. Les personnes gardées à vue doivent pouvoir être informées de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent et avoir la possibilité de contacter leurs proches⁶⁸.

41. L'OMCT recommande au Gouvernement béninois de diffuser les textes législatifs internes applicables et les instruments internationaux pertinents auxquels le Bénin est partie dans les principales langues nationales (environ sept) et sur l'ensemble du territoire, et de les adresser notamment aux autorités politiques et administratives, aux maires et aux chefs de quartier et de village⁶⁹.

42. L'OMCT engage vivement les autorités à organiser périodiquement des formations à l'intention des magistrats, du personnel judiciaire, des directeurs des centres de détention et des membres de la police en vue d'actualiser leurs connaissances, ainsi qu'à leur communiquer le texte des nouvelles lois qui ont été votées et adoptées⁷⁰.

3. Droit au respect de la vie privée

43. L'International Lesbian and Gay Association (ILGA), ILGA-Europe, la Pan Africa ILGA, l'International Gay and Lesbian Human Rights Commission et ARC International (ILGA) relèvent, dans une communication commune, que la loi béninoise réprime toujours pénalement les relations sexuelles entre personnes du même sexe consentantes. L'article 88 du Code pénal béninois de 1996 dispose que quiconque commet un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe est puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs⁷¹.

4. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

44. Selon FI, l'éloignement des centres de santé des villages et des fermes résultant du manque ou du mauvais état des infrastructures routières, les pesanteurs traditionnelles liées aux croyances socioculturelles ainsi que le manque d'information et de sensibilisation des populations qui tiennent compte des croyances et des mentalités dans les milieux ruraux constituent un frein à l'acceptation et à l'usage des structures de santé modernes. Par ailleurs, le caractère nomade de certaines populations, notamment des éleveurs, constitue un facteur défavorable à l'accès aux centres de soins. Par conséquent, les femmes, notamment celles qui sont enceintes, ne recourent pas aux consultations prénatales. Plus de 70 % d'entre elles ne reçoivent pas de soins médicaux au cours de leur grossesse et ce jusqu'à l'accouchement, selon FI. Les rares femmes enceintes qui suivent des consultations le font irrégulièrement, parfois volontairement – du fait de la négligence liée à la croyance à la médecine traditionnelle et du fait que la gestion des grossesses et des accouchements se fait sans recours à la médecine moderne depuis les temps immémoriaux –, mais parfois aussi contre leur volonté, du fait des aléas climatiques, des activités champêtres ou du manque de moyens de transport. Plus de 95 % des femmes enceintes qui commencent les consultations prénatales ne les poursuivent pas. Il en résulte des complications au cours des grossesses, pendant et après l'accouchement⁷².

45. FI a souligné que le difficile accès aux centres de santé dans les zones où ils existent, le fort taux de mortalité des mères lors de l'accouchement, la persistance des croyances coutumières diabolisant la médecine moderne, ainsi que l'absence d'encadrement des femmes pendant et après l'accouchement sont autant de problèmes qui empêchent les femmes du nord du Bénin de jouir effectivement de leurs droits. FI rappelle que, dans ses observations finales de 2005 sur la situation des femmes au Bénin (A/60/38, 22 juillet 2005, par.127 à 170), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des inquiétudes par rapport à l'accès des femmes et les filles des zones rurales à des soins de santé adéquats (par. 157). FI recommande avec insistance d'adopter des mesures appropriées pour remédier à cette situation et surtout aux conséquences néfastes qu'elle engendre sur l'effectivité des droits de la petite enfance⁷³.

46. Concernant le droit à la santé des femmes, notamment leur accès à la santé de la reproduction, FI recommande de mettre en place un programme stratégique, doté de moyens humains et financiers suffisants et accompagné d'un plan d'action, sur l'accès au droit à la santé, avec un accent particulier sur la santé de la reproduction. La participation effective des populations concernées à l'élaboration du programme stratégique et du plan d'action devrait être assurée. Ce programme stratégique et le plan d'action doivent s'articuler autour de la sensibilisation qui valorise la médecine traditionnelle tout en soulevant le caractère fondamental des consultations prénatales

régulières et la nécessité de sortir des considérations coutumières qui diabolisent la médecine moderne; l'accès aux services et à l'information sur les avantages des soins prénataux sur la santé de la femme enceinte, sur celle du bébé à naître; et l'amélioration des infrastructures routières, éducationnelles et sanitaires⁷⁴.

5. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

47. FI constate qu'il y a une préférence pour les garçons par rapport aux filles lorsqu'il s'agit d'éducation. Ceci fait que beaucoup d'enfants ne sont pas scolarisés. Certains accompagnent leurs parents aux pâturages⁷⁵.

48. L'OMCT recommande au Gouvernement béninois de renforcer l'action des ONG œuvrant pour la promotion et la défense des droits des femmes en investissant dans l'élimination de l'analphabétisme et dans l'éducation et l'instruction des filles et des femmes, notamment dans la partie nord de l'État⁷⁶.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

49. L'AFJB note qu'il existe des programmes et des plans d'action au niveau du Ministère de la justice et au niveau du Ministère de la famille et de l'enfant pour vulgariser les textes de loi et lutter contre les violences faites aux femmes. Des formations sont dispensées au personnel chargé de l'application des lois. Selon l'AFJB, des séminaires ateliers ont été organisés à Porto Novo et à Parakou en septembre 2006 dans le cadre du lancement du projet de diffusion des lois sur les mutilations génitales féminines, la santé sexuelle et de la reproduction, le VIH/sida et sur le Code des personnes et de la famille. Au niveau du Ministère de la famille, plusieurs projets de formation et de sensibilisation des cadres et agents du Ministère ainsi que des relais locaux ont été mis en œuvre⁷⁷.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

Sans objet.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Sans objet.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil Society

AFJB	Association des Femmes Juristes du Bénin, Cotonou, Bénin, UPR submission, February 2008
AI	Amnesty International, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008*
FIACAT	Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT Bénin, Paris, France / Cotonou, Bénin, joint UPR submission, February 2008
FI	Franciscans International, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008*
GIEACP	Global Initiative to End All of Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008
ILGA	International Lesbian and Gay Association, ILGA-Europe*, Pan African ILGA, International Gay and Lesbian Human Rights Commission, ARC International, Brussels, Belgium, joint UPR submission, February 2008
OMCT	World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008*

² World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.5.

³ Amnesty International, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008, para. 6.

⁴ Amnesty International, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008, paras. 7-8.

⁵ Amnesty International, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008, para. 9.

⁶ Amnesty International, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008, paras. 1 and 4.

⁷ Amnesty International, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008, para. 5.

⁸ Amnesty International, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008, paras. 13-14.

⁹ Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT Bénin, Paris, France / Cotonou, Bénin, joint UPR submission, February 2008, p.2. See also World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.1.

¹⁰ Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT Bénin, Paris, France / Cotonou, Bénin, joint UPR submission, February 2008, p.2.

¹¹ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.4; See also Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT Bénin, Paris, France / Cotonou, Bénin, joint UPR submission, February 2008, p.5.

¹² Franciscans International, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, para. 14. See also World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.4.

¹³ Franciscans International, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, para. 14.

¹⁴ Franciscans International, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, paras. 16-17.

¹⁵ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.4-5.

¹⁶ Franciscans International, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, para. 23.

¹⁷ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.3.

¹⁸ Global Initiative to End All of Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008, p.2.

¹⁹ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.5.

- ²⁰ Global Initiative to End All of Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008, p.1.
- ²¹ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.4. See also Global Initiative to End All of Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008, p.2.
- ²² World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.4.
- ²³ Association des Femmes Juristes du Bénin, Cotonou, Bénin, UPR submission, February 2008, p.3.
- ²⁴ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.4.
- ²⁵ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.5.
- ²⁶ Association des Femmes Juristes du Bénin, Cotonou, Bénin, UPR submission, February 2008, p.2.
- ²⁷ Association des Femmes Juristes du Bénin, Cotonou, Bénin, UPR submission, February 2008, p.2. See also World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.2-3.
- ²⁸ Association des Femmes Juristes du Bénin, Cotonou, Bénin, UPR submission, February 2008, p.2.
- ²⁹ Association des Femmes Juristes du Bénin, Cotonou, Bénin, UPR submission, February 2008, p.3. See also World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.3.
- ³⁰ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.3.
- ³¹ Association des Femmes Juristes du Bénin, Cotonou, Bénin, UPR submission, February 2008, p.3; World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.3.
- ³² Association des Femmes Juristes du Bénin, Cotonou, Bénin, UPR submission, February 2008, p.3; World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.3.
- ³³ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.3.
- ³⁴ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.3.
- ³⁵ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.3. See also Association des Femmes Juristes du Bénin, Cotonou, Bénin, UPR submission, February 2008, p.2.
- ³⁶ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.5.
- ³⁷ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.5.
- ³⁸ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.5.
- ³⁹ Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT Bénin, Paris, France / Cotonou, Bénin, joint UPR submission, February 2008, p.2; Association des Femmes Juristes du Bénin, Cotonou, Bénin, UPR submission, February 2008, p.3; World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.1.
- ⁴⁰ Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT Bénin, Paris, France / Cotonou, Bénin, joint UPR submission, February 2008, p.5; World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.4.
- ⁴¹ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.1.
- ⁴² OMCT, p. World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.4.
- ⁴³ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.2.
- ⁴⁴ Association des Femmes Juristes du Bénin, Cotonou, Bénin, UPR submission, February 2008, p.4.
- ⁴⁵ Amnesty International, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008, para.10.
- ⁴⁶ Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT Bénin, Paris, France / Cotonou, Bénin, joint UPR submission, February 2008, p.3. See also World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.1-2.

- ⁴⁷ Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT Bénin, Paris, France / Cotonou, Bénin, joint UPR submission, February 2008, p.1.
- ⁴⁸ Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT Bénin, Paris, France / Cotonou, Bénin, joint UPR submission, February 2008, p.5; World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.4.
- ⁴⁹ Association des Femmes Juristes du Bénin, Cotonou, Bénin, UPR submission, February 2008, p.4. See also Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT Bénin, Paris, France / Cotonou, Bénin, joint UPR submission, February 2008, p.4; World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.2.
- ⁵⁰ Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT Bénin, Paris, France / Cotonou, Bénin, joint UPR submission, February 2008, p.4.
- ⁵¹ Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT Bénin, Paris, France / Cotonou, Bénin, joint UPR submission, February 2008, p.3. See also Association des Femmes Juristes du Bénin, Cotonou, Bénin, UPR submission, February 2008, p.3.
- ⁵² World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.2.
- ⁵³ Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT Bénin, Paris, France / Cotonou, Bénin, joint UPR submission, February 2008, p.5; World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.4.
- ⁵⁴ Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT Bénin, Paris, France / Cotonou, Bénin, joint UPR submission, February 2008, p.3.
- ⁵⁵ Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT Bénin, Paris, France / Cotonou, Bénin, joint UPR submission, February 2008, p.3-4; World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.2. See also Association des Femmes Juristes du Bénin, Cotonou, Bénin, UPR submission, February 2008, p.4; Amnesty International, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008, paras. 10-12.
- ⁵⁶ Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT Bénin, Paris, France / Cotonou, Bénin, joint UPR submission, February 2008, p.4.
- ⁵⁷ Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT Bénin, Paris, France / Cotonou, Bénin, joint UPR submission, February 2008, p.4. See also Association des Femmes Juristes du Bénin, Cotonou, Bénin, UPR submission, February 2008, p.4; World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.2.
- ⁵⁸ Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT Bénin, Paris, France / Cotonou, Bénin, joint UPR submission, February 2008, p.4; World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.2.
- ⁵⁹ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.2.
- ⁶⁰ Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT Bénin, Paris, France / Cotonou, Bénin, joint UPR submission, February 2008, p.5; World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.4.
- ⁶¹ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.2.
- ⁶² World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.5.
- ⁶³ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.5.
- ⁶⁴ Amnesty International, London, United Kingdom, UPR submission, February 2008, para.12.
- ⁶⁵ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.1.

- ⁶⁶ Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT Bénin, Paris, France / Cotonou, Bénin, joint UPR submission, February 2008, p.5; World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.4.
- ⁶⁷ Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT Bénin, Paris, France / Cotonou, Bénin, joint UPR submission, February 2008, p.3.
- ⁶⁸ Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, ACAT Bénin, Paris, France / Cotonou, Bénin, joint UPR submission, February 2008, p.5; World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008; p.4.
- ⁶⁹ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.5.
- ⁷⁰ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.5.
- ⁷¹ International Lesbian and Gay Association, Brussels, Belgium, joint UPR submission, February 2008, p.1.
- ⁷² Franciscans International, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, paras. 4-5.
- ⁷³ Franciscans International, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, paras. 9-11.
- ⁷⁴ Franciscans International, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, para. 22.
- ⁷⁵ Franciscans International, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, para. 2.
- ⁷⁶ World Organisation Against Torture, Geneva, Switzerland, UPR submission, February 2008, p.5.
- ⁷⁷ Association des Femmes Juristes du Bénin, Cotonou, Bénin, UPR submission, February 2008, p.5.
